

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 315)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par
M. Houlié, rapporteur

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir au texte initial. Lorsque la qualité de la prestation n'a pas été précisée dans le contrat, il est préférable qu'elle soit appréciée au regard des attentes de toutes les parties au contrat : non seulement de ce que le créancier pouvait espérer recevoir, mais également de ce que le débiteur s'attendait à devoir fournir.

Cet amendement répond à un objectif d'équilibre entre les parties.